

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Intercommunalité

DÉCEMBRE 2012

2012 – 62

Parution le vendredi 28 décembre 2012

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-62

Décembre 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-2575bis du 20 décembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Terres de Lumière et du Pays d'Entrevaux **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-2576bis du 20 décembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Banon par adhésion des communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze d'une part, et par extension des compétences d'autre part **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2012-2577bis du 20 décembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes du Moyen-Verdon par adhésion de la commune de la Palud-sur-Verdon **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2012-2578bis du 20 décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte de Télévision du Mont Blayeul **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-2579bis du 20 décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Inter communal de Télévision de Barrême-Lieye **pg 25**

Arrêté préfectoral n°2012-2597 du 21 décembre 2012 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte du Bas Verdon d'une part, et portant sur la répartition du personnel d'autre part **pg 27**

Arrêté préfectoral n°2012-2598 du 21 décembre 2012 portant nomination du liquidateur chargé de déterminer les conditions de répartition du passif et de l'actif du syndicat mixte du Bas-Verdon **pg 31**

Arrêté préfectoral n°2012-2603 du 26 décembre 2012 portant dissolution du syndicat mixte pour l'extension de la télévision dans la vallée de l'Asse. **pg 33**

Arrêté préfectoral n°2012-2604 du 26 décembre 2012 portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral n°2012-2003 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye **pg 35**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012-2575 bis

portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Terres de Lumière et du Pays d'Entrevaux.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-3557 du 29 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Terres de Lumière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-3585 du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du pays d'Entrevaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé, notamment en terme de cohérence spatiale, de solidarité financière et de rattachement des communes isolées, tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que le projet de périmètre regroupe une population totale de 3296 habitants aux termes des données issues du Décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres de la population.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : le projet de périmètre de la future communauté de communes réunit les actuelles communautés de communes de Terres de Lumière et du Pays d'Entrevaux qui regroupent les communes suivantes :

La communauté de communes Terres de Lumière : Annot, Braux, le Fugeret, Méailles, Saint-Benoit, Ubraye, Vergons.

La communauté de communes du Pays d'Entrevaux : Castellet-lès-Sausses, Entrevaux, la Rochette, Sausses, Saint-Pierre, Val-de-Chalvagne.

Article 2 : le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur la commune d'Annot.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 60 III alinéas 4 et 5 de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les organes délibérants et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **20 DEC. 2012**

Le Préfet,



Michel PAPA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2576 bis
du 20 décembre 2012**

portant modification statutaire
de la communauté de communes du Pays de Banon
par adhésion des communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze
d'une part, et par extension des compétences d'autre part.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Vu** la loi n°2012-281 du 29 février visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-3860 du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Banon.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1713 du 31 juillet 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de Banon.

- Vu** la délibération n°13 du 24 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire décide d'approuver le projet de modification du périmètre de la communauté de communes.
- Vu** la délibération n°14 du 24 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes.
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Saumane (n°28 du 06/09/2012), d'Oppedette (11/09/2012), de l'Hospitalet (n°3 du 13/09/2012), de Montsalier (15/09/2012), de la Rochegiron (21/09/2012), de Redortiers (n°18/12 du 21/09/2012) de Vachères (27/09/2012) de Revest des Brousse (n°30 du 04/10/2012), de Banon (n°DE 2012 57 du 12/10/2012) de Sainte-Croix-à-Lauze (26/10/2012) approuvant la modification du périmètre.
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Saumane (n°27 du 06/09/2012), la Rochegiron (21/09/2012), de Redortiers (n°17/12 du 21/09/2012) de Revest des Brousses (n°28 du 04/10/2012), de Banon (n°DE 2012 56 du 12/10/2012), de Vachères (26/10/2012), de Simiane-la-Rotonde (n°2012-49 du 06/11/2012) approuvant la modification des compétences.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, l'avis de la commune de Simiane-la-Rotonde approuvant la modification du périmètre est réputé favorable.

Considérant que le périmètre du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Considérant que le périmètre, objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment en terme de cohérence spatiale de solidarité financière, et de rattachement des communes isolées, tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : l'adhésion des communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze à la communauté de communes du Pays de Banon est autorisée.

Les communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze sont intégrées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : le périmètre de la communauté de communes du Pays de Banon est étendu au communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze.

Article 3 : la communauté de communes du Pays de Banon est composée des communes suivantes :

Banon	Revest-des-Brousses
La Rochegiron	Revest-du-Bion
L'hopsitalet	Sainte-Croix-à-Lauze
Montsalier	Saumane
Oppedette	Simiane-la-Rotonde
Redortiers	Vachères

Article 4 : le siège de la communauté de communes est maintenu sur le territoire de la commune Banon.

Article 5 : le transfert des compétences des communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze s'effectue en application du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 6 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié, et ainsi rédigé comme suit :

A) Groupe des compétences obligatoires :

■ **Aménagement de l'espace**

- ◆ Études d'intérêt communautaire en faveur du développement rural et de l'aménagement urbain ; sont d'intérêt communautaire les études qui concernent simultanément plusieurs communes de la communauté de communes.
- ◆ Gestion des lignes régulières de transport collectif.

■ **Actions de développement économique**

- ◆ Études, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielle, commerciale et artisanale ou tertiaires) ;
- ◆ Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion d'immobilier d'entreprise (locaux industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, à l'exception des commerces de proximité).
- ◆ Développement touristique : création, aménagement et gestion des points infos, syndicats d'initiatives et offices de tourisme intercommunaux ; promotion des activités culturelles, sportives et touristiques du territoire.
- ◆ Étude, création, aménagement et gestion d'unités de productions d'énergie renouvelable, à l'exception des installations dont la puissance nominale est inférieure à 1,5MW.
- ◆ Gestion du poids public.

B) Groupe des compétences optionnelles :

■ **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- ◆ Élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ; prestation de service pour les communes extérieures au périmètre intercommunal (les Omergues, Saint-Christol), afin d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers des habitations de ces communes naturellement tournées vers la communauté de communes.
- ◆ Contrôle des équipements d'assainissement non collectifs.
- ◆ Balisage et promotion des sentiers de découverte et des itinéraires de promenades et de randonnées.
- ◆ Études et actions en faveur de la connaissance et de la préservation du patrimoine naturel (sont d'intérêt communautaire les seules études ou actions qui concernent plusieurs communes).

■ **Politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire**

- ◆ Études - diagnostic de l'habitat sur la communauté de communes du pays de Banon.
- ◆ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion du logement social d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les logements de type maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) ou assimilées.

■ **Développement culturel et sportif**

- ◆ Création, aménagement, entretien, gestion et animation du complexe culturel et sportif communautaire ;
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs nouveaux d'intérêt communautaire (sont d'intérêt communautaire les équipements qui ont vocation à être utilisés par des usagers issus de toute la communauté de communes).

■ **Action sociale d'intérêt communautaire**

- ◆ Service d'aide ménagère à domicile.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion d'une maison des services publics.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les crèches et les accueils de loisirs sans hébergement.

Article 7 : les statuts de la communautés de communes sont modifiés en conséquence et sont rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n°2010-599 du 23 mars 2010 est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Banon et aux maires concernés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD

**Statuts de la communauté de communes
du pays de Banon**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-2576



Article 1 - Création, siège de la communauté de communes :

Il est créé entre les communes de Banon, L'Hospitalet, Montsalier, d'Oppedette, Redortiers, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, La Rochegiron, Sainte-Croix-à-Lauze, Saumane, Simiane-la-Rotonde et Vachères une communauté de communes dénommée «Communauté de communes du pays de Banon».

Le siège de la communauté de communes est fixé à : rue Meffre – Route d'Apt – 04150 BANON

Article 2 - Composition du conseil de communauté :

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de deux membres délégués titulaires et de deux membres suppléants par commune, élus par les conseils municipaux.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants de la même commune peut représenter (avec voix délibérative) ce délégué empêché. Le délégué titulaire empêché en fait la demande (par écrit) au suppléant ainsi désigné.

Les délégués suppléants peuvent assister (sans voix délibérative) aux réunions du conseil même s'ils ne représentant pas un délégué titulaire absent.

Article 3 - Le président :

Le conseil de communauté élit le président parmi ses membres, au scrutin secret, par application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 4 - Composition du bureau :

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 5 - Fonctionnement de la communauté de communes :

Les séances du conseil de communauté sont publiques, celles du bureau ne le sont pas. Le bureau et le conseil communautaire pourront se réunir dans les communes membres de la communauté de communes. Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les

règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil de communauté, sauf dans les matières visées aux 1° à 7° de l'article L.5211-10 du CGCT. Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;
- l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

La communauté de communes précise les modalités de son fonctionnement en adoptant un règlement intérieur.

Article 6 - Compétences de la communauté de communes :

La communauté de communes du pays de Banon exerce les compétences suivantes :

A) Groupe des compétences obligatoires :

■ Aménagement de l'espace

- ◆ Études d'intérêt communautaire en faveur du développement rural et de l'aménagement urbain ; sont d'intérêt communautaire les études qui concernent simultanément plusieurs communes de la communauté de communes.
- ◆ Gestion des lignes régulières de transport collectif.

■ Actions de développement économique

- ◆ Études, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielle, commerciale et artisanale ou tertiaires) ;
- ◆ Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion d'immobilier d'entreprise (locaux industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, à l'exception des commerces de proximité).
- ◆ Développement touristique : création, aménagement et gestion des points infos, syndicats d'initiatives et offices de tourisme intercommunaux ; promotion des activités culturelles, sportives et touristiques du territoire.
- ◆ Étude, création, aménagement et gestion d'unités de productions d'énergie renouvelable, à l'exception des installations dont la puissance nominale est inférieure à 1,5MW.
- ◆ Gestion du poids public.



B) Groupe des compétences optionnelles :

■ Protection et mise en valeur de l'environnement

- ◆ Élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ; prestation de service pour les communes extérieures au périmètre intercommunal (les Omergues, Saint-Christol), afin d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers des habitations de ces communes naturellement tournées vers la communauté de communes.
- ◆ Contrôle des équipements d'assainissement non collectifs.
- ◆ Balisage et promotion des sentiers de découverte et des itinéraires de promenades et de randonnées.
- ◆ Études et actions en faveur de la connaissance et de la préservation du patrimoine naturel (sont d'intérêt communautaire les seules études ou actions qui concernent plusieurs communes).

■ Politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire

- ◆ Études - diagnostic de l'habitat sur la communauté de communes du pays de Banon.
- ◆ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion du logement social d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les logements de type maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) ou assimilées.

■ Développement culturel et sportif

- ◆ Création, aménagement, entretien, gestion et animation du complexe culturel et sportif communautaire ;
- ◆ création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs nouveaux d'intérêt communautaire (sont d'intérêt communautaire les équipements qui ont vocation à être utilisés par des usagers issus de toute la communauté de communes).

■ Action sociale d'intérêt communautaire

- ◆ Service d'aide ménagère à domicile.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion d'une maison des services publics.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les crèches et les accueils de loisirs sans hébergement.

Article 7 - Ressources :

Les ressources de la communauté de communes sont notamment constituées :

- ◆ du produit de la fiscalité ;
- ◆ de la Dotation Globale de Fonctionnement et des autres concours financiers de l'État ;
- ◆ des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes membres ou de toute autre institution ;
- ◆ du revenu de ses biens ;
- ◆ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ◆ du produit des emprunts, dons et legs ;



- ◆ des reversements au titre du Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA) ;
- ◆ ou de toute autre ressource autorisée.

Article 8 – Durée :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L5214-28 et L5214-29 du code général des collectivités territoriales.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2577 bis
du 20 décembre 2012**

portant modification statutaire
de la communauté de communes du Moyen-Verdon
par adhésion de la commune de la Palud-sur-Verdon.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2629 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Moyen-Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1767 du 10 août 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Moyen-Verdon ;

- Vu** la délibération du 18 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire décide d'approuver le projet de modification du périmètre de la communauté de communes ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Senez (n°34/2012 du 14/09/2012) d'Allons (17/09/2012), de Tartonne (DE_2012_58 du 21/09/2012) de Clumanc (02/11/2012) de Saint-André-les-Alpes (n°04.14.11.2012/89 du 14/11/2012), de la Garde (n°2012_19 du 08/12/12) et de Saint-Julien-du-Verdon (n°2012-34 du 12/12/12) ;
- Vu** l'avis défavorable de la commune de Moriez (n°2012-10-01 du 26/10/2012).

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, l'avis de la commune de Castellane, Barrême, la Mure-sur-Argens, Chaudon-Norante, Rougon, Lambruisse, Angles, Blieux, Saint-Jacques et Saint Lions est réputé favorable.

Considérant que le périmètre du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Considérant que le périmètre, objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment en terme de cohérence spatiale de solidarité financière, et de rattachement des communes isolées, tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale.

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : l'adhésion de la commune de la Palud-sur-Verdon à la communauté de communes du Moyen-Verdon est autorisée.
La commune de la Palud-sur-Verdon est intégrée au 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : le périmètre de la communauté de communes du Moyen-Verdon est étendu à la commune de la Palud-sur-Verdon.

Article 3 : au 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes du Moyen-Verdon est composée des communes suivantes :

Allons, Angles, Barrême, Blieux, Castellane, Chaudon-Norante, Clumanc, la Garde, la Palud-sur-Verdon, la Mure-Argens, Lambruisse, Moriez, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Senez et Tartonne.

Article 4 : le siège de la communauté de communes est maintenu sur le territoire de la commune Castellane.

Article 5 : le transfert des compétences de la commune de la Palud-sur-Verdon s'effectue en application du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 6 : les statuts de la communautés de communes sont modifiés en conséquence et sont rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°2011-1300 du 05 juillet 2011 est abrogé

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président de la communauté de communes du Moyen-Verdon et aux maires concernés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD





Statuts de la communauté de communes du Moyen-Verdon

Article 1 – Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes d'Allons, d'Angles, de Barrême, de Blieux, de Castellane, de Chaudon-Norante, de Clumanc, de La Garde, de Lambruisse, de Moriez, de La Mure-Argens, de la Palud-sur-Verdon, de Rougon, de Saint-André-les-Alpes, de Saint-Jacques, de Saint-Julien-du-Verdon, de Saint-Lions, de Senez et de Tartonne, une communauté de communes dénommée «communauté de communes du Moyen Verdon».

Article 2 - Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé au :
4 boulevard Saint-Michel - 04120 Castellane

Article 3 - Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Organe délibérant

La communauté de communes du Moyen-Verdon est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux et au sein duquel la représentation de chaque commune est fonction des règles suivante :

Le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

Communes de 0 à 250 habitants :	2 délégués
Communes de 251 à 500 habitants :	3 délégués
Communes de 501 à 1 000 habitants :	5 délégués
Communes de 1 001 à 1 500 habitants :	8 délégués
Communes de plus de 1 500 habitants :	10 délégués

Le nombre de délégués suppléants est fixé comme suit :

Communes de 0 à 500 habitants :	2 délégués
Communes de 501 à 1 000 habitants :	4 délégués
Communes de plus de 1 000 habitants :	6 délégués

Article 5 - Compétences de la communauté

La communauté de communes du Moyen-Verdon a pour compétences :

1. I. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions concourant au développement et à l'aménagement dans les domaines suivants :

- Études et procédures liées au développement territorial :
 - ✓ Élaboration, mise en œuvre et suivi de chartes de territoire ;
 - ✓ Mise en œuvre de procédures contractuelles et mobilisation de dispositifs spécifiques liés aux politiques publiques conduites par l'État, la Région, le Département et l'Europe.
- Identité du territoire :
 - ✓ Élaboration et mise en œuvre d'une charte paysagère ;
 - ✓ Mise en place d'une signalétique commune au territoire.

Les actions devront être réalisées en s'appuyant sur le travail déjà réalisé par le PNR du Verdon et la Réserve Géologique de Haute-Provence dans ces deux domaines.

- Haut débit et technologies de l'information et de la communication (T.I.C.)
 - ✓ Mise en œuvre de réseaux de télécommunication à haut et très haut débit ;
 - ✓ Promotion et développement des T.I.C ;
 - ✓ Mise en place, gestion et actualisation d'un système d'information géographique (S.I.G.).
- Services publics et aux publics :
 - ✓ Coordination d'actions communes au territoire contribuant à la défense, au maintien et au développement des services publics et aux publics.

Afin d'exercer cette compétence, la communauté de communes est habilitée à établir des partenariats et conventions avec les organismes et collectivités œuvrant dans les domaines considérés.

Elle pourra apporter son concours sous forme de conseil et de montage d'opération à tous porteurs de projets publics ou privés concourant à la mise en œuvre de cette compétence.

2. Développement économique

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions visant à favoriser le maintien et la création d'emplois et d'activités sur le territoire de la communauté de communes dans les domaines suivants :

- Conseil et accompagnement des porteurs de projets :
 - ✓ Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement économique du territoire dans les domaines de l'agriculture, de la forêt, du commerce, de l'artisanat et des PME/PMI, du tourisme, de la formation et de la promotion de l'économie locale.
- Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises :
 - ✓ Mise en place d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) ou d'opérations collectives similaires visant à moderniser le commerce et l'artisanat



- ✓ Actions de prospection et de valorisation communes au territoire favorisant l'accueil d'entreprises ;
- ✓ Création d'une ou plusieurs zones d'activité répondant pour chacune d'entre elles au critère suivant : superficie égale ou supérieure à 30 hectares (les communes restent compétentes pour l'extension des zones d'activités existantes et la création de nouvelles zones dont la superficie est inférieure à 30 hectares) ;
- ✓ Création et gestion sur ces seules zones d'intérêt communautaire de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises.

● **Tourisme :**

- ✓ Élaboration d'un schéma de développement touristique du Moyen-Verdon ;
- ✓ Réalisation et mise en œuvre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ou d'opérations du même type visant à assurer sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes le développement et la modernisation du parc de lits banalisés ;
- ✓ Édition de documents d'information et actions de promotion concernant l'ensemble du territoire de la communauté de communes s'appuyant sur la diversité de ses richesses patrimoniales ;
- ✓ Création d'un centre de ressources au service des acteurs touristiques du territoire de la communauté de communes ;
- ✓ Mise en œuvre du projet "*Savoir faire et faire savoir : à la découverte des patrimoines vivants du pays*" au travers :
 - de la réhabilitation, de l'aménagement muséographique et de la valorisation économique de la distillerie de Barrême et de la minoterie de La Mure-Argens ;
 - de la création d'un centre de ressources sur les patrimoines locaux dans la minoterie de La Mure-Argens ;
 - de la mise en œuvre du projet savoir faire et faire savoir sur le territoire des autres EPCI du pays Asses, Verdon, Vaïre, Var (communautés de communes du pays d'Entrevaux, du Teillon, du Haut-Verdon Val d'Allos, Terres de Lumière) au niveau de ses aspects suivants :
 - de l'aménagement muséographique et de la mise en valeur économique du buffet de la gare à Thorame-Haute ;
 - de la conception, de la réalisation et de la pose d'une signalétique sur l'ensemble du territoire du pays, signalétique spécifique au projet savoir faire et faire savoir ;
 - de la création de tous documents, site Internet ou autres éléments permettant de valoriser, communiquer, promouvoir les espaces muséographiques et les produits touristiques liés au projet savoir faire et faire savoir

Par ailleurs, en vue de la mise en œuvre du projet et considérant l'impact de celui-ci sur l'ensemble du pays Asses, Verdon, Vaïre, Var, la communauté de communes pourra s'appuyer - dans le cadre d'une entente intercommunale - sur les différentes communautés de communes du territoire (communautés de communes du pays d'Entrevaux, du Teillon, du Haut-Verdon Val d'Allos, Terres de Lumière) et passer avec elles toutes conventions de prestations de services sur les actions dépassant le strict périmètre de la communauté de communes du Moyen-Verdon et concernant chacune de ces intercommunalités.

- ✓ Développement de l'activité randonnée au travers de :
 - La diversification des pratiques (pédestre mais aussi cyclotouriste, équestre et VTT)

- L'aménagement et l'entretien des sentiers inscrits au P.D.I.P.R. (travaux, balisage, signalétique) ;
 - La création, l'aménagement et l'entretien de nouveaux itinéraires visant à promouvoir l'itinérance et reliant le territoire d'au moins deux communes de la communauté mais aussi en lien avec les territoires voisins ;
 - La réalisation de supports d'information et de valorisation (topos et cartes, panneaux d'information) intéressant au moins trois communes ;
 - Le montage de produits liés à la randonnée intéressant le territoire d'au moins trois communes.
- Promotion de l'économie locale, des produits de l'agriculture et de l'artisanat :
 - ✓ Édition de documents d'information et de promotion intéressant le territoire d'au moins trois communes ou concernant au moins six acteurs économiques du territoire de la communauté de communes ;
 - ✓ Mise en place de maisons des produits de pays concernant à minima dix producteurs installés sur au moins cinq communes membres de la communauté de communes ;
 - ✓ Présence sous la forme d'un stand de la communauté de communes lors de manifestations à vocation économique se déroulant sur le territoire de la communauté de communes et dont le rayonnement dépasse le cadre cantonal.
 - Formation et qualification des habitants et des entreprises du territoire :
 - ✓ Recensement des besoins et programmation en liaison avec les structures professionnelles de stages de formation en direction des entreprises et des professionnels installés sur le territoire de la communauté de communes ;
 - ✓ Soutien et participation aux actions conduites par la mission locale et l'espace rural emploi formation.

II . Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions visant à assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans les domaines suivants :

- Prévention des risques :
 - ✓ Élaboration et mise à jour des PIDAF ou de tout autre procédure nécessitant une approche dépassant les limites géographiques communales.
- Actions pédagogiques :
 - ✓ Sensibilisation des élèves des établissements scolaires présents sur le territoire de la communauté au patrimoine naturel et aux problématiques environnementales.
- Protection de la ressource en eau :
 - ✓ Mise en œuvre des procédures administratives nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable dont l'existence est antérieure au 1^{er} juillet 2006.
- Assainissement :



- ✓ Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Gestion des déchets :
 - ✓ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
 - ✓ Développement du tri sélectif et sensibilisation à cette pratique.
 - ✓ Réhabilitation des décharges ayant été utilisées par la communauté (ravin de Savoye à Castellane - Méouilles à Saint-André les Alpes)
- Création et gestion d'une plate-forme de compostage commune à l'ensemble du territoire de la communauté.

2. Politique du logement et du cadre de vie.

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions contribuant à l'accroissement du parc de logement, à sa réhabilitation, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie et à l'embellissement des centres anciens, et menées dans les domaines suivants :

- Analyse des besoins et orientations à donner à la politique du logement :
 - ✓ Réalisation et suivi d'un programme local de l'habitat à l'échelle du territoire de la communauté, les communes restant maîtres d'ouvrage de la réalisation physique des logements ;
 - ✓ Création d'un observatoire du logement.
- Accroissement et amélioration de l'offre de logement :
 - ✓ Mise en œuvre, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), ou de programmes d'intérêt général (P.I.G.) ;
 - ✓ Attribution d'aides directes aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'une O.P.A.H. ;
 - ✓ Service d'information et d'appui au montage de dossiers pouvant bénéficier (hors O.P.A.H. ou P.I.G.) d'aides à l'amélioration de l'habitat.
- Embellissement et préservation du cadre bâti ancien :
 - ✓ Animation et gestion d'une opération « façades et toitures » ;
 - ✓ Conseil architectural auprès des communes et des particuliers et élaboration de programmes d'opérations pour les communes membres de la communauté.

3. Culture

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions concourant au développement culturel dans les domaines suivants :

- Développement des pratiques culturelles :

Sont considérées comme des pratiques culturelles d'intérêt communautaire les activités suivantes :

- ✓ Musique et danse : interventions musicales en milieu scolaire et soutien à l'association de l'école de musique et de danse du Moyen-Verdon ;
- ✓ Lecture : mise en réseau des bibliothèques du territoire ;
- ✓ Cinéma : soutien au cinéma itinérant ;

- Développement de la mobilité pour l'accès à la culture :
 - ✓ Mise en œuvre d'une politique de transport collectif permettant aux écoles et aux centres de loisirs sans hébergement du territoire d'accéder aux pratiques culturelles reconnues d'intérêt communautaire, ou dont le rayonnement dépasse le cadre communal.
- Promotion et valorisation du patrimoine :
 - ✓ Création d'une route des cadrans solaires ;
 - ✓ Soutien aux manifestations de promotion et valorisation du patrimoine dont le contenu intéresse au moins trois communes membres de la communauté de communes.
- Conseil et accompagnement des porteurs de projets :
 - ✓ Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement culturel du territoire.

4. Sport

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les actions concourant au développement sportif dans les domaines suivants :

- Développement des pratiques sportives :
 - ✓ Soutien au club de football intercommunal (A.S. Saint-André-Castellane) ;
 - ✓ Soutien aux tennis-club présents sur le territoire de la communauté de communes affiliés à la Fédération Française de Tennis ;
 - ✓ Soutien aux manifestations sportives dont le contenu intéresse au moins trois communes de la communauté de communes ;
 - ✓ Soutien au ski scolaire et à la section ski de l'AEP, Le ROC.
- Équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont considérés comme équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Le stade intercommunal du Moyen-Verdon situé sur la commune de Saint-André-les-Alpes ;
- Les équipements nouveaux à construire permettant de favoriser la pratique du sport scolaire :
 - ✓ Gymnase de Castellane ;
 - ✓ Gymnase ou halle des sports de Saint-André-les-Alpes ;
 - ✓ Salle multisports de Barrême ;
 - ✓ Terrain multisports de Clumanc et Senez.
- Développement de la mobilité pour l'accès au sport :
 - ✓ Mise en œuvre d'une politique de transport collectif permettant aux écoles et aux centres de loisirs sans hébergement du territoire d'accéder aux pratiques sportives d'intérêt communautaire, et aux équipements sportifs dont le rayonnement dépasse le cadre communal.
- Conseil et accompagnement des porteurs de projets :



- ✓ Conseil auprès des communes membres de la communauté de communes et des porteurs de projet privés pour le montage d'actions et de dossiers concourant au développement sportif du territoire.

III . Compétences supplémentaires

2. Petite enfance

Comprenant la mise en place d'un service intercommunal ayant pour objet :

- de gérer et de coordonner les équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - ✓ Une micro-crèche à Castellane ;
 - ✓ La crèche de Saint-André-les-Alpes ;
 - ✓ Une maison des assistants maternels à Barrême ou toute autre structure permettant de favoriser l'accueil de la petite enfance ;
- de développer, promouvoir et améliorer les modes d'accueil de la petite enfance sur le territoire de la communauté de communes.

Article 6 – Régime fiscal de la communauté

La communauté de communes du Moyen-Verdon adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre taxes : taxe d'habitation, taxe professionnelle, foncier bâti, foncier non bâti.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2578 bis

portant dissolution du Syndicat Mixte
de Télévision du Mont Blayeul

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-34 et L.5211-25-1.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n°2004-374, modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-526 du 24 février 1975 portant création du Syndicat Mixte de Télévision du Mont Blayeul.
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Verdaches (18/11/2011), du Vernet (18/11/2011), de Beaujeu (28/11/2011), de Draix (01/12/2011), de la Javie (08/12/2011) approuvant la dissolution du syndicat mixte de télévision du Mont Blayeul.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois suivant le courrier au syndicat Mixte de Télévision du Mont Blayeul, l'avis des communes de Selonnet, de Saint-Martin-les-Seynes, de Prads-Haute-Bléone, de Montclar, de Barles, d'Auzet, d'Archail, ainsi que les avis de la communauté de communes des Trois Vallées et du comité syndical de télévision du Mont Blayeul, sont réputés favorables.

Considérant que le syndicat mixte de télévision du Mont Blayeul n'a plus d'activité depuis deux ans.

Considérant que les conditions de majorités prévues pour la dissolution par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le syndicat mixte de télévision du Mont Blayeul est dissout à la date du 31 décembre 2012

ARTICLE 2 : les opérations de liquidation se déroulent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au Président du syndicat mixte de Télévision du Mont Blayeul, et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2012

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Michel PAPAUD.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2179 bis

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de Télévision de Barrême-Lieye

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-34 et L.5211-25-1.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°66-1238 du 15 juillet 1966 portant création du syndicat intercommunal de télévision de Barrême-Lieye.
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Saint-Jacques (18/11/2011), de Clumanc (25/11/2011), de Saint-Lions (09/12/2011) et de Tartonne (16/12/2011) approuvant la dissolution du syndicat de télévision Barrême-Lieye.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, l'avis des communes de Barrême, de Senez ainsi que l'avis du comité syndical de télévision de Barrême-Lieye, est réputé favorable.

Considérant que le syndicat intercommunal de télévision de Barrême-Lieye n'a plus d'activité depuis 2 ans.

Considérant que les conditions de majorités prévues pour la dissolution par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le syndicat intercommunal de télévision de Barrême-Lieye est dissout au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : les opérations de liquidation se déroulent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au Président du syndicat de Télévision de Barrême-Lieye, et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2012

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


 Michel PAPA 

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2597
du 21 décembre 2012**

portant dessaisissement des compétences du
syndicat mixte du Bas Verdon d'une part,
et portant sur la répartition du personnel d'autre part.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L5212-33 et L5211-25-1 ;
- VU la loi n°2010-153 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-374 du 29 avril 2004 portant création du SIVOM du Bas-Verdon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-214 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bas-Verdon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-1796 du 1er septembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon par adhésion de la commune de Quinson ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la commune d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon ;

- VU la délibération du 10 octobre 2012 du comité syndical approuvant la procédure de dissolution et sollicitant la nomination d'un liquidateur ;
- VU l'avis favorable en date du 17 décembre 2012 de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- VU les courriers en date 15 novembre 2012 et du 13 décembre 2012 du syndicat mixte du Bas-Verdon relatif à la répartition des agents ;
- VU les courriers en date du 10 décembre 2012 des présidents ces communautés de communes de SUD 04, Lubéron-Durance-Verdon et Intercommunalité du Lubéron Oriental relatif à la répartition des agents ;
- VU le courrier de la communauté de communes des trois Vallées en date du 14 décembre relatif au transfert des agents du syndicat mixte du Bas-Verdon ;

Considérant que les communautés de communes et la communauté d'agglomération ont vocation à exercer les compétences dudit syndicat.

Considérant que le syndicat mixte du Bas-Verdon emploie des agents, qu'il dispose de biens meubles et immeubles et un encours de la dette ;

Considérant que la répartition des agents du syndicat mixte du Bas-Verdon a été convenue entre les agents du syndicat et les établissements de coopération intercommunale d'accueil.

Considérant que l'adoption du budget de liquidation et le vote du compte administratif interviendront après la clôture de l'exercice 2012.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Bas-Verdon au 31 décembre 2012.

Article 2 : le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 3 : la répartition des agents du syndicat mixte du Bas-Verdon est organisée comme suit :

Monsieur MERGERIE Jean-Michel, adjoint technique principal de 2ème classe, 5ème échelon, rejoint la commune de Digne-les-bains au 31 décembre 2012 et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon.

Monsieur GARCIA Alain, agent de maîtrise, 9ème échelon, rejoint la commune de Moustiers-Sainte-Marie au 31 décembre 2012 et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon.

Monsieur RE Alain, adjoint technique principal de 2ème classe, 11ème échelon, rejoint la commune de Moustiers-Sainte-Marie au 31 décembre 2012 et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon.

Madame FILLOZ Ingrid, adjointe administratif de 2ème classe, 6ème échelon, rejoint la commune de Digne-les-bains au 31 décembre 2012 et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon

Monsieur ROUVIER Hervé, ingénieur principal, 4ème échelon, rejoint la commune de Digne-les-bains au 31 décembre 2012 et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon.

Monsieur AUSTASIE Jean-François, adjoint technique de 1ère classe, 8ème échelon, rejoint la commune de Digne-les-bains au 31 décembre 2012, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon.

Monsieur AMIEL Vincent, adjoint technique de 2ème classe, 4ème échelon, rejoint la commune de la Palud-sur-Verdon au 31 décembre 2012 et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté de commune du Moyen-Verdon.

Monsieur CORNET Grégory, adjoint technique principal de 2ème classe, 5ème échelon, rejoint la commune de Riez au 31 décembre 2012, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Monsieur DI ROCCO Bruno, adjoint technique de 2ème classe, 5ème échelon, rejoint la commune de Riez au 31 décembre 2012, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Monsieur FAVRE Olivier, adjoint technique de 2ème classe, 4ème échelon, rejoint la commune de Riez au 31 décembre 2012, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Monsieur MISSUD Sébastien, adjoint technique de 2ème classe, 5ème échelon, rejoint la commune de Riez au 31 décembre 2012, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération

Monsieur OUDNI Marc, adjoint technique principal de 2ème classe, 7ème échelon, rejoint la commune de Riez au 31 décembre 2012, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération

Monsieur VERNET Christian, adjoint technique de 2ème classe, 4ème échelon, en disponibilité jusqu'au 20 janvier 2013, rejoint la commune de Riez, et est transféré au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Madame EME Fabienne, adjoint administratif de 1ère classe, 5ème échelon, rejoint la commune de Riez au 31 décembre 2012, et est transférée au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Madame BONNEAU Clairlyse, adjoint technique de 2ème classe, 5ème échelon, en disponibilité jusqu'au 31 décembre 2012, rejoint la commune de Riez, et est transférée au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Madame JAUBERT Françoise, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, 7ème échelon, mise à disposition par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence pour le syndicat au 18/35ème, demeure en disponibilité jusqu'au 01^{er} avril 2013, sera reprise par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à la présidente du syndicat mixte du Bas-Verdon, aux membres du syndicat mixte et dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement de Forcalquier et de Castellane.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

34.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2598 du 21 décembre 2012

portant nomination du liquidateur chargé de déterminer
les conditions de répartition du passif et de l'actif du syndicat mixte
du Bas-Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L5212-33 et L5211-25-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-374 du 29 avril 2004 portant création du SIVOM du Bas-Verdon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-214 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bas-Verdon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-1796 du 1er septembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon par adhésion de la commune de Quinson ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2597 du 21 décembre 2012 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte du Bas-Verdon d'une part, et portant sur la répartition du personnel d'autre part.
- VU la délibération du 10 octobre 2012 du comité syndical approuvant la procédure de dissolution et sollicitant la nomination d'un liquidateur

Considérant que le syndicat mixte du Bas-Verdon emploie des agents, qu'il dispose de biens meubles et immeubles et un encours de la dette ;

Considérant que la répartition des agents du syndicats mixtes du Bas-Verdon a été convenue entre les agents du syndicat et les établissements de coopération intercommunale d'accueil.

32

Considérant que l'organe délibérant n'a pu se prononcer sur les conditions de répartition de l'actif et du passif

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de nommer un liquidateur permettant d'achever la dissolution comptable de l'établissement public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Pierre BOUCHARDY, inspecteur principal de la direction départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence est désigné en qualité de liquidateur du syndicat mixte du Bas-Verdon à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à la présidente du syndicat mixte du Bas-Verdon, ainsi qu'aux membres du syndicat mixte du Bas-Verdon.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Rodrigue FURCY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

33

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne-les-Bains, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2603

portant dissolution du syndicat mixte pour l'extension de la
télévision dans la vallée de l'Asse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 L.5212-33, L. 5721-7.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu,** l'arrêté préfectoral n°65-1979 du 1er décembre 1965 portant création du syndicat intercommunal pour l'extension de la télévision en vallée de l'Asse.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1129 portant modification des statuts du syndicats pour l'extension de la télévision dans la vallée de l'Asse qui devient syndicat mixte.
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2006 transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé.
- Vu** les délibérations concordantes des communes et communautés de communes de Bras-d'Asse (20/10/2011), de la communauté de commune des 3 Vallées (07/11/2011), de Valensole (10/11/2011) de Brunet (21/11/2011), de la communauté de communes de l'Asse et de ses Affluents (21/12/2011) approuvant la dissolution du syndicat mixte et le partage de l'avoir.

Considérant que l'objet du syndicat mixte n' a plus lieu d'être.



ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes de Haute Provence et notifié au Président du syndicat mixte, au maires concernés, aux présidents des communautés de communes concernés.

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY 

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2604
du 26/12/12**

portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral
n°2012-2003 portant modification statutaire de la communauté de
communes de la Vallée de l'Ubaye

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2003 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

Considérant que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er : dans l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, relatif à la compétence « le scolaire et l'extra-scolaire », il faut lire « soutien à la politique de la petite enfance, enfance et jeunesse (3 à 12 ans) et prise en charge financière des ALSH des 3 à 12 ans » au lieu de « *soutien à la politique de la petite enfance, enfance et jeunesse (3 à 12 ans) et prise en charge des ALSH des 3 à 12 ans* ».

Article 2 : les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,*
- *Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Rodrigue FURCY.





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'UBAYE

ARTICLE 1 : Composition - Dénomination

Les communes de
BARCELONNETTE, LA CONDAMINE, ENCHASTRAYES, FAUCON-DE-BARCELONNETTE,
JAUSIERS, LARCHE, LE LAUZET-SUR-UBAYE, MÉOLANS-REVEL, MEYRONNES, PONTIS, SAINT-
PAUL-SUR-UBAYE, SAINT-PONS, LES THUILES, ET UVERNET-FOURS
forment une communauté de communes dite
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'UBAYE.

ARTICLE 2 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est fixé à la Maison de la Vallée - 4 avenue des trois frères Arnaud - 04400 Barcelonnette.

ARTICLE 3 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté de communes

Chaque commune est représentée au sein du conseil de communauté de communes par :

- un délégué titulaire,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 à 1.500 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1.501 à 3.000 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 3.001 à 4.500 habitants,

Le conseil de communauté comprend donc 30 membres, soit 4 délégués pour la commune de Barcelonnette, et 2 délégués pour les autres communes.

Chaque commune désignera des suppléants respectifs aux délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté. Ces suppléants auront voix délibérative au conseil de communauté en cas d'empêchement de leur titulaire respectif.

Les délégués titulaires et suppléants de la commune seront élus par leur conseil municipal conformément aux articles L5211-6 et L5211-7 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT). La durée de leur mandat est celle prévue par l'article L5211-8 du CGCT.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de la communauté de communes

A) Fonctionnement du conseil de communauté

Ce fonctionnement est soumis aux articles L5211-1 et suivants du CGCT.

B) L'exécutif de la communauté de communes

L'organe exécutif de la communauté de communes est le Président.

Les règles applicables à son élection sont celles prévues à l'article L5211-2 et L2122-7 du CGCT.

Son rôle et ses pouvoirs sont ceux prévus à l'article L5211-9 du CGCT.

C) Le bureau de la communauté de communes

Le bureau est composé du président de la communauté de communes, de sept vice-présidents, et de sept autres membres.

ARTICLE 5 : Compétences de la communauté de communes.

La Communauté de communes exercera les compétences ci-après :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'élaboration, la révision et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire communautaire tel que prévu aux articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme.

2- L'élaboration d'un schéma local de développement numérique du territoire communautaire.

3- L'étude, la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation des réseaux de communication à haut et très haut débit, ou autres solutions alternatives sur le territoire communautaire.

4- Les études, opérations nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Informations Géographiques sur le territoire communautaire.

5- L'aménagement et la desserte télévision dans la vallée, la gestion et l'entretien de ces réseaux et équipements.

Développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale. Les zones de ce type existantes ou en cours de réalisation au 1^{er} septembre 2006 ne sont pas d'intérêt communautaire.

2- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'un observatoire économique et touristique sur le territoire communautaire.



3- L'équipement, l'aménagement et la gestion des bâtiments abritant l'ancien abattoir de Barcelonnette.

4- L'équipement, l'aménagement, le développement et la gestion de l'aérodrome de Barcelonnette Saint-Pons et de toutes structures annexes.

5- L'étude, la création, la gestion d'équipements collectifs visant à consolider l'économie du territoire par la production d'énergie à partir de ressources naturelles locales renouvelables (solaire, biomasse, eau, etc).

6- Toute opération ou action susceptible d'encourager un développement économique durable à partir des ressources locales (eau de source, eau chaude souterraine, bois, énergie renouvelable).

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire :

. la construction, l'aménagement, la gestion d'unités de production ou d'exploitation d'eau de source, d'eau chaude souterraine, de bois ou de bois-énergie.

. la construction, l'aménagement et la gestion d'un centre de balnéothérapie et /ou de thermalisme sur le territoire communautaire.

7- Le soutien financier aux associations intercommunales de socio-professionnels regroupant au moins 20% d'adhérents hors la ville de Barcelonnette et dont l'objet est de redynamiser le commerce local.

8- Le soutien financier au Comité de Bassin pour l'emploi au titre de ses missions d'animation économique auprès des entreprises, d'appui à l'ingénierie de projet de développement économique et de professionnalisation de la population active ou à toute autre structure venant s'y substituer avec les mêmes objectifs.

9- Soutien financier à la plateforme d'initiative locale intervenant sur le territoire communautaire dans le cadre de sa mission d'aide à l'installation d'entreprises.

10- La création, l'aménagement, la gestion, l'exploitation :

. des remontées mécaniques et des pistes de Pra-Loup, Le Sauze-Super-Sauze, Saint-Anne la Condamine, Larche.

. des espaces nordiques (ski de fond, raquettes et chiens de traîneau) et notamment celui de « Haute Ubaye » constitué de Larche, Saint-Paul, et Meyronnes.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système de management environnemental territorial visant à la coordination et à l'amélioration continue des actions de valorisation de l'environnement dans le cadre d'une stratégie intercommunale de développement durable.

2- L'élaboration d'une charte d'aménagement et d'environnement paysager sur le territoire communautaire.

3- L'élaboration d'une Charte de signalisation d'informations locales sur le territoire communautaire.

4- L'aménagement, la valorisation, la requalification paysagère des entrées Est et Ouest de la Vallée de l'Ubaye, de la zone industrielle de Saint-Pons, compte tenu de son positionnement géographique sur l'axe routier structurant de la vallée (CD900), des abords de l'aérodrome en bordure du CD900.

5- L'assainissement collectif à l'exclusion des réseaux d'eaux pluviales.

6- L'assainissement autonome.

7- La collecte, le traitement et le transport des ordures ménagères au sens de l'article L2224-13 du CGCT.



8- La collecte, le stockage, le transport et la valorisation des déchets issus du tri sélectif et des colonnes mises en place à cet effet.

9- La création, la gestion et l'exploitation de déchetteries et de dépôts autorisés.

10- Étude coordonnée des plans communaux de sauvegarde et des Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Culture

La politique stratégique de reconquête du territoire se fonde notamment sur la culture. L'objectif est d'organiser cette filière et de la professionnaliser afin qu'elle améliore et élargisse la qualité de son offre.

Ainsi, sont d'intérêt communautaire :

1- L'aménagement et la gestion des sites fortifiés propriétés communautaires.

2- La création, l'aménagement et l'animation de circuits de mise en valeur du patrimoine local, civil, religieux, fortifié, historique.

3- L'accompagnement et le soutien financier aux associations et autres groupements dont l'objet est de valoriser le patrimoine local civil, religieux, fortifié, historique et de professionnaliser la filière touristique-culturelle.

4- La labellisation du territoire au titre de « Pays d'Art et d'Histoire » et la mise en place des actions nécessaires à l'obtention de ce label et sa pérennisation.

5- La création et la gestion d'une Ecole Intercommunale de Musique, Danse et Théâtre.

Sport

Sont d'intérêt communautaire :

1- La création, l'aménagement et l'entretien d'itinéraires ou de circuits VTT sur le territoire communautaire labellisés ou à labelliser FFCT à l'exception du Bike Parc de Pra-Loup.

2- La création, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée sur le territoire communautaire inscrits ou à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

3- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de sports d'eau vive et activités nautiques, sur tout le cours de la rivière Ubaye et sur les rives du lac de Serre-Ponçon en territoire communautaire. Ces équipements sont limités aux accès, aires de pique-nique et sanitaires.

4- La mise en place et la gestion de la carte « Ski Pass Jeunes » fond et alpin. Dans le cadre du fonctionnement de cette carte, outre la participation intercommunale, les communes non adhérentes continueront à apporter leur propre contribution au prorata du nombre de bénéficiaires domiciliés sur leur territoire.

5- L'aide financière à l'Association Ski Elite Ubaye, ou à toute autre structure venant à s'y substituer et ayant le même objet.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES :

Le tourisme

1- La promotion touristique et la communication sont du ressort de la communauté. L'accueil, les informations et les animations restent du ressort des communes ou de leurs offices de tourisme.

2- La mise en place et la gestion d'un outil de commercialisation regroupant l'ensemble de l'offre du territoire (type centrale de réservation) et la mise en place de points de réservation « hébergements ».



3- L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte d'accueil qualité en partenariat avec les socio-professionnels.

4- La mise en place d'une politique d'amélioration de l'hébergement touristique de la vallée ou de tout autre dispositif d'aides ou d'accompagnement destiné à inciter à la rénovation du parc d'hébergements touristiques.

5- La mise en place et la gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques.

La culture

1- La création, l'aménagement, la gestion de musées à l'exception de celui de Barcelonnette à la Sapinière.

2- La création, l'aménagement et la gestion de réserves de collections sur le territoire communautaire.

Le scolaire et l'extra-scolaire

1- L'élaboration, la mise en œuvre et la signature d'un Contrat Educatif Local à l'attention des écoliers, collégiens et lycéens concernant les activités extra-scolaires et péri-scolaires ou tout autre dispositif venant à y être substitué.

2- L'organisation d'un voyage annuel de fin d'année regroupant tous les élèves des classes de CM2 de la vallée.

3- Les aides financières aux associations sportives de la Cité A.Honorat et à la section ski études de ce même établissement.

4- Le recrutement d'un moniteur de ski mis à disposition de la Cité A.Honorat pour sa section ski études.

5- Soutien à la politique de la petite enfance, enfance et jeunesse (3 à 12 ans) et prise en charge financières des ALSH des 3 à 12 ans.

Divers

1- L'entretien des réseaux d'éclairage public.

2- L'élaboration des programmations pluriannuelles de développement du territoire communautaire en relation avec les communes, les autres structures intercommunales et les partenaires financiers institutionnels.

3- L'adhésion à des structures publiques ou associatives supra communautaires dont l'objet est de réaliser des actions à une échelle plus large que la communauté de communes.

4- L'organisation et la gestion d'une fourrière intercommunale pour chiens et le soutien financier et logistique à la Société de Protection, d'Aide et d'Assistance aux animaux de la Vallée de l'Ubaye ou à toute autre structure venant à y être substituée.

5- Le soutien financier à l'association AUSSI ou à toute autre structure venant à s'y substituer avec le même objet.

6- Aide financière à toute structure participant par ses actions à la sécurisation des éleveurs et bergers en estive dans la Vallée de l'Ubaye.

ARTICLE 6 : Modification des présents statuts

Les présents statuts pourront être modifiés selon les modalités prévues aux articles L5211-17 à L5211-20-1 du CGCT.

